

# **GE\_GERICHTE DAS/50/2019 vom 14. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_50\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/50/2019 du 14 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/50/2019 del 14 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par des personnes ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est en l'espèce recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante: tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi que le mineur E\_\_\_\_\_, qui a souffert d'un retard de langage, d'angoisses et de difficultés scolaires, est régulièrement suivi par une logopédiste et une psychologue. Il ressort par ailleurs du dossier que les parents ont spontanément fait le nécessaire pour assurer le suivi de leur fils, étant relevé que celui-ci était déjà pris en charge de façon adéquate lorsque la situation

- 6/8 -

C/40/2017-CS conflictuelle des époux A/B\_\_\_\_\_ a été signalée au Tribunal de protection. Les divers intervenants ont par ailleurs relevé l'implication des deux parents dans l'éducation de leur fils, ainsi que le fait qu'ils étaient preneurs de conseils.

La mesure de curatelle d'assistance éducative n'aurait par conséquent pas pour but de pallier les carences des parents dans la prise en charge de leur enfant, dans la mesure où ce dernier bénéficie d'ores et déjà de toute l'aide dont il semble avoir besoin pour surmonter ses difficultés.

L'enfant a été et risque potentiellement d'être encore confronté à des situations de conflit entre ses parents, néfastes pour son équilibre. La Chambre de surveillance ne voit toutefois pas comment une curatelle d'assistance éducative serait susceptible de mettre le mineur à l'abri des différends qui opposent ses parents et il appartient à ces derniers, dans l'intérêt bien compris de leur fils, d'apaiser leurs relations et de le tenir à l'écart de leurs disputes.

Restent les divergences de vue entre les deux parents concernant l'éducation de leur enfant et plus particulièrement les limites à lui poser, qui pourraient justifier une curatelle d'assistance éducative. Compte tenu du fait que, pour le surplus, la prise en charge du mineur par ses parents est adéquate et que ceux-ci ont spontanément mis en place des mesures destinées à lui venir en aide, il paraît disproportionné d'instaurer une curatelle d'assistance éducative. Le Service de protection des mineurs n'a d'ailleurs pas expliqué, de manière concrète quel pourrait être l'avantage d'une telle mesure par rapport au droit de regard et d'information actuellement en vigueur et s'est contenté de réclamer "des mesures plus conséquentes, les problèmes de communication et de violence dans le couple se répercutant sur l'enfant". Le Tribunal de protection n'a pas davantage explicité les effets escomptés de la nouvelle mesure, dont il est douteux qu'elle permette de résoudre les problèmes de violence et de mauvaise communication entre les parents.

Il résulte de ce qui précède que la mesure de droit de regard et d'information apparaît en l'état suffisante. Elle permettra aux intervenants sociaux de s'assurer que la prise en charge de l'enfant par ses parents demeure adéquate. Le recours est par conséquent fondé et les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés, la mesure de droit de regard et d'information étant confirmée, en tant que de besoin.

### **E. 2.3**

Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance sera en revanche confirmé, un suivi psychologique commun des deux parents pouvant leur permettre de renouer un

- 7/8 -

C/40/2017-CS dialogue constructif autour de leur enfant. Cette injonction n'a par ailleurs pas été formellement contestée par les recourants.

### **E. 3**

La procédure, qui concerne une mesure de protection en faveur d'un mineur, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/40/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7545/2018 rendue le 3 décembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/40/2017-8. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme, en tant que de besoin, la mesure de droit de regard et d'information instituée en faveur du mineur E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.